

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1671

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa du II de l'article L. 2331-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – ou constitue un donneur d'ordre dans le cas où le donneur d'ordre direct ou indirect est une entreprise d'au moins 5 000 salariés dont le siège social est situé en France ou une entreprise d'au moins 10 000 salariés dont le siège social est situé à l'étranger et qu'il existe une relation commerciale établie de caractère stable, suivie et habituelle représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sous-traitante sur les cinq dernières années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des propositions faites par les salariés de l'entreprise de GM&S, prévoit d'intégrer les entreprises sous-traitantes au sein des comités de groupe afin qu'elles soient pleinement informées des décisions stratégiques les concernant.